



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **22 JUIN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES ET MATERIAUX DE JOUY LE CHATEL

90 avenue Henry Dunant
77100 Meaux

Références : E26 - *1193*
Code AIOT : 0006501299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mai 2026 de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par la société CARRIERES ET MATERIAUX DE JOUY LE CHATEL (CMJC) au lieu-dit « Les Rougreaux » sur la commune de Jouy-le-Châtel (77970). L'inspection a été annoncée le 22 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans un courriel en date du 21 mai 2026, la société CMJC a informé l'inspection des installations classées que le contrat de foretage, établi par acte notarié du 21 février 1996, avec la SCI DE FONTAINE PEPIN, arrive à échéance le 04 juin 2026. En cas de non renouvellement du contrat, la société CMJC perdra la maîtrise foncière d'une grande partie de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX DE JOUY LE CHATEL
- LES ROUGEREAUX 77239001 77970 Jouy-le-Châtel
- Code AIOT : 0006501299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMJC est autorisée par arrêté préfectoral n° 2019 10 DCSE BPE M du 10 septembre 2019 à exploiter une carrière de calcaires et une installation de traitement des matériaux extraits au lieu-dit "les Rougereaux" sur le territoire de la commune de Jouy-le-Chatel (77970).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 4.9	Sans objet
2	Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 4.10	Sans objet
3	Exploitation en nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 4.12	Sans objet
4	Maîtrise foncière	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 1.4.1	Sans objet
5	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 4.16	Sans objet
6	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 4.15.3	Sans objet
7	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CMJC respecte les prescriptions contrôlées. Dans le cas du non renouvellement du contrat de foretage établi avec la SCI DE FONTAINE PEPIN, la société CMJC devra mettre en sécurité la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur et fond de carrière
Prescription contrôlée : Le calcaire de Champigny est exploité sur une épaisseur moyenne de 13,3 mètres. La côte minimale du fond de la carrière est de 99 m NGF (cf tableau ci-dessus).
Constats : D'après le plan de situation au 19 décembre 2026, la côte du fond de la carrière est, au plus bas, à environ 107 m NGF. Le calcaire de Champigny est exploité sur une épaisseur comprise entre 10 et 12 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Front d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts
Prescription contrôlée : Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45°. Les fronts de gisement ont une pente maximale de 90°. Le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.
Constats : Le front d'abattage est constitué d'un gradin d'une hauteur comprise en 10 et 12 m. Les fronts de découverte semblent avoir une pente maximale de 45°. Les fronts de gisement de calcaire semblent avoir une pente maximale de 90°.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation en nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 4.12

Thème(s) : Risques chroniques, Rabattement de la nappe

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à rabattre la nappe (jusqu'à 11,3 m de rabattement selon les phases d'exploitation) pour permettre l'exploitation du calcaire.

Le débit moyen d'exhaure de la pompe est de 111 m³/h fonctionnant 24 h/24 (débit moyen horaire variant de 36,8 à 110,9 m³/h selon les phases). Ces eaux d'exhaure seront renvoyées vers l'étang situé à l'Ouest de la carrière et pour l'essentiel ré infiltrées dans la nappe.

Une échelle limnimétrique à lecture directe et nivelée est positionnée au droit de chaque pompe d'exhaure pour permettre de vérifier si le niveau de rabattement est conforme en chaque phase.

Phase d'exploitation	Cote minimale d'extraction (m NGF)	Cote minimale de rabattement (m NGF)
Phase 1	99	98,5
Phase 2	99	98,5
Phase 3	99	98,5
Phase 4	99	98,5
Phase 5	99	98,5
Phase 6	99	98,5
Phase 7	99	104

Phase 8	99	104
Les périodes de rabattement sont notées dans un registre.		
Constats : L'exploitant indique que le débit de la pompe des eaux d'exhaure est régulé pour que le niveau du bassin d'eau claire ne descende pas en dessous de 103 m NGF. Le débit maximale de la pompe est égal à 250 m³/h. L'exploitant n'a pas mis en place d'échelle limnimétrique au niveau de la pompe d'exhaure. Toutefois, le niveau de rabattement de la nappe est contrôlé grâce au relevé topographique. La surface de la nappe (surface du bassin d'eau claire) est à environ 103 m NGF. En outre, l'exploitant précise que le gisement n'est pas aussi profond que la valeur limite de rabattement, fixée à 99 m NGF, du fait de la présence d'une couche de marne.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Maîtrise foncière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 1.4.1		
Thème(s) : Situation administrative, Contrat de foretage		
Prescription contrôlée : L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes : Cf tableau de l'article 1.4.1		
Constats : L'exploitant informe que le contrat de foretage établi avec la SCI DE FONTAINE PEPIN arrive à échéance le 04 juin 2026. Passé ce délai, en cas de non renouvellement du contrat, l'exploitant perdra la maîtrise foncière des parcelles suivantes :		
Références cadastrales	Lieu-dit	Surfaces autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019
Section X n° 137	Les Rougereaux	20 ha 16 a 80 ca
Section X n° 369 pour partie (ancienne parcelle cadastrée section X n° 268 pour partie)		1 ha 09 a 87 ca
Section X n° 370 (ancienne parcelle cadastrée section X n° 268 pour partie)		16 ha 62 a 77 ca

Section X n° 371 pour partie (ancienne parcelle cadastrée section X n° 266 pour partie)		40 a 74 ca
Section X n° 372 (ancienne parcelle cadastrée section X n° 266 pour partie)		8 ha 25 a 35 ca
Section X n° 187	le Gril aux Pois	1 ha 25 a 00 ca
Section X n° 434 pour partie (ancienne parcelle cadastrée X 328 pour partie)		16 ha 10 a 08 ca

L'exploitant poursuit les négociations avec la SCI DE FONTAINE PEPIN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Limite d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité (article 1.4.6), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. L'accès de la carrière est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.
Constats : L'accès de la carrière est interdit au public par des panneaux affichés sur la clôture. Un portail cadenassé empêche d'entrer. Une clôture entoure le bassin de décantation avec un panneau signalant le risque d'enlèvement. Un panneau signalant le risque de noyade se trouve au niveau du bassin d'eau claire, à proximité de la plate-forme de pompage des eaux d'exhaure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 4.15.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que

des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition, etc... pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Un diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes. Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses. L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable afin de contrôler la qualité des remblais extérieurs.

Un contrôle par sondage a été réalisé.

L'exploitant a présenté la déclaration du 09 mars 2026 d'acceptation préalable pour les terres provenant du chantier situé 08 rue de la Sablières à Pécy. Cette DAP indique les coordonnées du producteur des terres, du transporteur, l'adresse du chantier, la quantité : 500 t et l'identification des déchets : terres et pierres, terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, avec les codes déchets.

L'exploitant indique qu'il va mettre en place un contrôle aléatoire de la qualité des remblais externes avec la mesures des paramètres "ISDI".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies à l'article 4.15 ci-après.

Constats :

En cas de perte de la maîtrise foncière, l'exploitant indique qu'il mettra en œuvre, notamment, les actions de mises en sécurité suivantes :

- fermeture du site et contrôle des clôtures ;
- surveillance continue : vidéosurveillance, astreinte ;
- évacuation des déchets et huiles usagées ;
- arrêt de l'extraction et purge du front de taille ;
- consignation des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite